

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2026-PDG-0013

##### **Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « Règlement »), conformément à l'article 186.2.0.1, aux paragraphes 1°, 3°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 et à l'article 333 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 30 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 21, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mars 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

**DÉCISION N° 2026-PDG-0014****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 30 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 21, section 7.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 7, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0013 en date du 24 mars 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification à l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés prend effet le 5 mai 2026.

Fait le 24 mars 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'AMF le 19 février 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **5 mai 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2026 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 30 avril 2026**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2026-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2026-08 du ministre des Finances en date du 16 avril 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 186.2.0.1 prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'en outre elle peut prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 9.5<sup>o</sup>, 9.6<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 333 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2021-07 du 23 juin 2021 (2021, G.O. 2, 3848);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 7 du 19 février 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 24 mars 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 avril 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 186.2.0.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 9.5<sup>o</sup>, 9.6<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>, et a. 333).

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2<sup>o</sup> dans la définition de « obligations visées » :

a) par l'insertion, après ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *a.0*) les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* et *d*, de « sous-paragraphe *a* et *b* » par « sous-paragraphe *a* à *c* »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

i) le Manuel de CPA Canada;

*ii)* les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**13.1.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

- a)* les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b)* la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

*a)* dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

*b)* dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant le premier jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

**« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) l'article 23, s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence;

c) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période suivante :

i) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence, la période commençant trois mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant six mois après celle-ci;

ii) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

**« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

**37.** 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

**« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments**

**38.** 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois et un jour après la date de désignation du taux d'intérêt de référence visé à ce paragraphe et se terminant six mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2 :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

**7.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**40.13.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après cette date;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

**Dispositions transitoires**

**Période applicable au premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence**

10. Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la période applicable au premier rapport visé à cette disposition commence le 1<sup>er</sup> mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

**Premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence**

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de l'expert-comptable visée au paragraphe 1 de cet article prévoit que ce dernier doit fournir le premier rapport visé à cette disposition à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Publication et transmission du premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence**

12. Malgré le paragraphe 4 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné publie et transmet le premier rapport visé à ce paragraphe à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Date d'entrée en vigueur**

13. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2026.

87921



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes* », de « s. 1(3) » par « subsection 1(3) »;

2° par le remplacement de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité* » » par la suivante :

« *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles* »

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans le règlement, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement et renvoie aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32 et 33, aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 des articles 36, 37 et 38 et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la période de « 12 mois » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 du règlement désigne une période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (expression se rattachant aux mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 2 des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement). À l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice en question en vertu du règlement.

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 du règlement, le comité de surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 2 de ces articles.

« *Premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles et rapports subséquents* »

Les articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13 du règlement précisent le calendrier des rapports d'assurance suivants :

- le premier rapport à produire à l'égard d'un indice de référence désigné suivant sa désignation;

- tout rapport subséquent.

Dans tous les cas, le rapport doit être fourni à l'administrateur de l'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable au rapport.

S'agissant du premier rapport d'assurance établi à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, la période applicable débute trois mois et un jour après la désignation du taux et prend fin six mois après celle-ci, l'objectif étant que le premier rapport couvre une période rétrospective de trois mois.

En ce qui concerne le premier rapport d'assurance établi à l'égard de tout autre indice de référence désigné, la période applicable débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci, de sorte que le premier rapport couvre également une période rétrospective de trois mois.

Pour ce qui est d'un indice de référence essentiel désigné ou d'un indice de référence de marchandises désigné, un rapport d'assurance subséquent doit être fourni tous les 12 mois. La période applicable débute un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 12 mois après la fin de celle-ci, le but étant qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni chaque année suivant la production du premier rapport.

Enfin, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné ou de tout autre indice de référence désigné (sauf un indice de référence essentiel désigné ou un indice de référence de marchandises désigné), un rapport d'assurance subséquent est exigé tous les 24 mois. La période applicable débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 après celle-ci, afin qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni tous les deux ans après la production du premier rapport.

#### « Exemples »

À titre d'exemple de rapport d'assurance subséquent requis tous les 12 mois, le paragraphe 2 de l'article 32 du règlement vise l'indice de référence essentiel désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période débutant neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et se terminant 12 mois après celle-ci;

- dans le cas de tout rapport subséquent, la période débutant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

#### **Premier rapport**

- Un indice de référence essentiel assujéti à l'article 32 du règlement est désigné le 30 juin 2026.

- La date qui tombe neuf mois et un jour après le 30 juin 2026 est le 1<sup>er</sup> avril 2027.

- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.

- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 30 juin 2027.

***Prochain rapport subséquent***

- La date qui tombe un jour après le 30 juin 2027 est le 1<sup>er</sup> juillet 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2028.
- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1<sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2028.

Comme exemple de rapport d'assurance subséquent exigé tous les 24 mois, le paragraphe 2 de l'article 13.1 du règlement concerne l'indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période qui débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci;
- dans le cas de tout rapport subséquent, la période qui débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 mois après la fin de celle-ci.

***Premier rapport***

- Un indice de référence assujéti à l'article 13.1 du règlement est désigné le 30 juin 2026.
- La date qui tombe neuf mois après le 30 juin 2026 est le 1<sup>er</sup> avril 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.
- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 30 juin 2027.

***Prochain rapport subséquent***

- La date qui tombe 12 mois et un jour après le 30 juin 2027 est le 1<sup>er</sup> juillet 2028.
- La date qui tombe 24 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2029.
- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1<sup>er</sup> juillet 2028 au 30 juin 2029. ».

**2.** Le chapitre 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « **Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné** », du premier alinéa par les suivants :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance

raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles du règlement et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

« En vertu du chapitre 23 du règlement, tout taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence doit être accompagné d'un code de conduite des contributeurs. Il est attendu que ce code soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné, prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement, et celle de le fournir sur le contributeur d'indice de référence, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 38. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».

**M.O., 2026-08****Order number V-1.1-2026-08 of the Minister of Finance dated April 16, 2026**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 186.2.0.1 provide that the *Autorité des marchés financiers* may, in accordance with the criteria and conditions determined by regulation, designate a benchmark and the administrator of that benchmark as being subject to the Securities Act (chapter V-1.1) and that in addition, it may, by regulation, prescribe requirements in respect of a person who provides information or data applied to establish a designated benchmark;

WHEREAS paragraphs 1, 3, 9.3, 9.5, 9.6, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS section 333 of the said Act provides, more particularly, that the *Autorité des marchés financiers* may establish various classes of persons, securities and transactions and prescribe appropriate rules for each class in exercising its regulatory powers;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was approved by ministerial order no. 2021-07 dated 23 June 2021 (2021, G.O. 2, 2586);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 7 of 19 February 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 24 March 2026, by the decision no. 2026-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

April 16, 2026

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS**

## Securities Act

(chapter V-1.1, s. 186.2.0.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.3), (9.5), (9.6), (19), (19.1) and (34), and s. 333).

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by striking out the definitions of “CSAE 3000”, “CSAE 3001”, “CSAE 3530”, “CSAE 3531” and “ISAE 3000”;

(2) by striking out the definition of “limited assurance report on compliance”;

(3) by replacing the definition of “reasonable assurance report on compliance” by the following:

““reasonable assurance report on controls” means a report prepared on a reasonable assurance basis

(a) by a public accountant, on the statement of an individual or management of a person, as applicable, that

(i) relates to the description, design and implementation of policies, procedures and controls by the individual or management with respect to applicable subject requirements, and

(ii) states whether those policies, procedures and controls operated effectively over the applicable period, and

(b) in accordance with

(i) the Handbook, or

(ii) International Standards on Assurance Engagements set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(4) in the definition of “subject requirements”:

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a), the following subparagraph:

“(a.0) paragraphs 13(1)(a) and (b)”;

(b) by replacing “(a) and (b)”, in subparagraphs (c) and (d), by “(a), (b) and (c)”.

2. Section 5 of the Regulation is amended by replacing “, a public accountant’s limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance”, in subparagraph (b) of paragraph (2), by “or a reasonable assurance report on controls”.

3. Section 7 of the Regulation is amended by replacing “, or any public accountant’s limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in subparagraphs (f) and (g) of paragraph (8), by “or any reasonable assurance report on controls”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 13, the following:

**“Assurance report on designated benchmark administrator**

**13.1.** (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated benchmark it administers that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”.

5. Sections 32 and 33 of the Regulation are replaced by the following:

**“Assurance report on designated benchmark administrator**

32. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated critical benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing on the first day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

**“Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee**

33. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated critical benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with section 24, and

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator or securities regulatory authority.”.

6. Sections 36 to 38 of the Regulation are replaced by the following:

**“Assurance report on designated benchmark administrator**

**36.** (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated interest rate benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with sections 5, 8 to 16, 26 and 34,

(b) for a benchmark with a benchmark contributor, the designated benchmark administrator’s compliance with section 23, and

(c) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is:

(a) in the case of a first report,

(i) for a benchmark with a benchmark contributor, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 6 months after that date, or

(ii) for a benchmark without a benchmark contributor, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

**“Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee**

37. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmark contributor’s compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

**“Assurance report on benchmark contributor required at certain times**

**38.** (1) A benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor’s compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmark contributor’s compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 6 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

(a) the oversight committee referred to in section 7,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”

7. Section 39 of the Regulation is amended by replacing “limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in subparagraph (b) of paragraph (8), by “reasonable assurance report on controls”.

8. Section 40.13 of the Regulation is replaced by the following:

**“Assurance report on designated benchmark administrator**

**40.13.** (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated commodity benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator’s compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated commodity benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”

9. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance”, in sections 24, 26 and 40.11, by “reasonable assurance report on controls”.

**Transition**

**Applicable period of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor**

10. Despite subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the

applicable period of the first report referred to in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36, as enacted by this Regulation, is the period commencing on 1 May 2025 and ending on 30 April 2026.

**First report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor**

11. Despite paragraph (3) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the engagement referred to in paragraph (1) of section 36, as enacted by this Regulation, must require the public accountant to provide the first report referred to in paragraph (3) of section 36, as enacted by this Regulation, to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the coming into force of this Regulation.

**Publication and delivery of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor**

12. Despite paragraph (4) of section 36 of the Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, a designated benchmark administrator must publish and deliver the first report referred to in paragraph (4) of section 36, as enacted by this Regulation, to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority not later than 100 days after the coming into force of this Regulation.

**Effective date**

13. This Regulation comes into force on 5 May 2026.

108101



**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS**

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is changed, under the heading “**Definitions and Interpretation**”:

(1) by replacing “s. 1(3)”, in the second paragraph under the item “**Subsection 1(1) – Definition of input data**”, by “subsection 1(3)”;

(2) by replacing the item “**Subsection 1(1) – Definitions of limited assurance report on compliance and reasonable assurance report on compliance**” by the following:

**“Subsection 1(1) – Definition of reasonable assurance report on controls**

A “reasonable assurance report on controls” must be prepared in accordance with the applicable Canadian Standard on Assurance Engagements (CSAE) under the Handbook or the applicable International Standard on Assurance Engagements (ISAE). The applicable CSAE and ISAE require that any public accountant that prepares such a report be independent.

In the Regulation, “Handbook” has the meaning set out in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

A reasonable assurance report on controls is required, as applicable, by sections 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 and 40.13 of the Regulation.

- The definition of “reasonable assurance report on controls” refers to “applicable subject requirements”. The term “subject requirements” is defined in subsection 1(1) of the Regulation and refers to paragraphs 13.1(1)(a) and (b), 32(1)(a) and (b), 33(1)(a) and (b), 36(1)(a), (b) and (c), 37(1)(a), (b) and (c), 38(1)(a), (b) and (c) and 40.13(1)(a) and (b) of the Regulation.

- The reference to “12 months” in paragraphs 32(2)(b) and 40.13(2)(b) of the Regulation refers to a period of 12 consecutive months and does not need to correspond to a calendar year or a financial year of a designated benchmark administrator.

- The definition of “reasonable assurance report on controls” refers to “applicable period” (which is relevant for the reference to “the applicable period for the report” in subsections 13.1(2), 32(2), 33(2), 36(2), 37(2), 38(2) and 40.13(2) of the Regulation). In the future, we will generally plan to arrange for any future designation of a benchmark to occur at the end of a month, in order to facilitate the applicable periods for future assurance reports required under the Regulation for the designated benchmark.

- In the case of a reasonable assurance report on controls requested by an oversight committee under section 33 or 37 of the Regulation, the oversight committee would specify the beginning and the end of the applicable period for the report, as contemplated by subsections 33(2) and 37(2) of the Regulation, respectively.

**“First and subsequent reasonable assurance report on controls**

Sections 13.1, 32, 36, 38 and 40.13 of the Regulation specify the timing for:

- the first assurance report for a designated benchmark after its designation, and
- any subsequent assurance report.

In all cases, the report must be provided to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period for the report.

In the case of the first assurance report for a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor, the applicable period commences 3 months and one day after the designation of the benchmark and ends 6 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month “look-back” period.

In the case of the first assurance report for any other designated benchmark, the applicable period commences 9 months and one day after the designation of the benchmark and ends 12 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month “look-back” period.

For a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark, a subsequent assurance report is required every 12 months. The applicable period commences one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 12 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided each year following the first report.

For a designated interest rate benchmark and any other designated benchmark (other than a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark), a subsequent assurance report is required every 24 months. The applicable period commences 12 months and one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 24 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided every other year following the first report.

#### ***“Examples***

As an example of a subsequent assurance report required every 12 months, subsection 32(2) of the Regulation applies to designated critical benchmarks and provides that for purposes of subsection 32(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated critical benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and
- in the case of any subsequent report for a designated critical benchmark, the period commencing one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 12 months after the end of the applicable period for the prior report.

#### ***First report***

- A critical benchmark subject to section 32 of the Regulation is designated on June 30, 2026.
- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.
- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.
- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

#### ***Next subsequent report***

- One day after June 30, 2027 is July 1, 2027.

- 12 months after June 30, 2027 is June 30, 2028.
- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2027 to June 30, 2028.

As an example of a subsequent assurance report required every 24 months, subsection 13.1(2) of the Regulation applies to a designated benchmark that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark and provides that for the purposes of subsection 13.1(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and
- in the case of any subsequent report for a designated benchmark, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 24 months after the end of the applicable period for the prior report.

***First report***

- A benchmark subject to section 13.1 of the Regulation is designated on June 30, 2026.
- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.
- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.
- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

***Next subsequent report***

- 12 months and one day after June 30, 2027 is July 1, 2028.
- 24 months after June 30, 2027 is June 30, 2029.
- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2028 to June 30, 2029.”.

2. Part 8 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph, in division 2 and under the heading “**Subsection 36(1) – Assurance report for designated interest rate benchmark**”, by the following:

“Subsection 36(1) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, relating to the designated benchmark administrator's compliance with certain sections of the Regulation and whether the designated benchmark administrator follows the methodology of each designated interest rate benchmark it administers.

“Section 23 of the Regulation requires that a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor must have a code of conduct for benchmark contributors. We expect that code of conduct to be in place soon after the designation of the benchmark, given the requirement for a first assurance report in respect of a designated benchmark administrator in subparagraph 36(2)(a)(i) of the Regulation and a benchmark contributor in paragraph 38(2)(a) of Regulation.”.

3. Part 8.1 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing “limited assurance report or a reasonable assurance report”, in the sixth bullet of the first paragraph under the heading “**Publication of information**”, by “reasonable assurance report on controls”;

(2) by replacing “an assurance report”, in the second paragraph under the heading “**Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark**”, by “a reasonable assurance report on controls”;

(3) by striking out the item “**Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator**”.